

REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN ARNOLET

- ST SAULGE EN CŒUR DE NIEVRE

Le Règlement Intérieur du collège de ST SAULGE s'impose à tous. Il s'appuie sur des valeurs et des principes du service public d'éducation parmi lesquels la laïcité. Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance, de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective au sein de l'établissement. Ce Règlement constitue pour l'élève un engagement et le place en situation concrète d'apprentissage de la vie en société, il le conduit vers la réussite scolaire et vers une orientation pertinente en étroite collaboration avec sa famille. Il doit aider à la fois l'ELEVE-COLLEGIEN et l'ADOLESCENT-CITOYEN.

ART 1 : Le collège JEAN ARNOLET organise les enseignements de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème} dans le cadre de la réforme du collège datant de 2016. La classe de 6^{ème} appartient au cycle de consolidation des apprentissages (CM1-CM2-6^{ème}). Les classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} appartiennent au cycle des approfondissements. Le collège prépare les élèves aux compétences exigées par le socle commun institutionnel et obligatoire ainsi qu'à l'orientation post-3^{ème}.

ART 2 : HORAIRES

L'établissement est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 16 h 30 et le mercredi de 8 h à 12 h 10. Certains dispositifs ou réunions peuvent se dérouler après 16 h 30.

Les horaires de cours sont les suivants :

8 h 15 - 9 h 10
9 h 10 - 10 h 05 (récréation de 10 h 05 à 10 h 20)
10 h 20 - 11 h 15
11 h 15 - 12 h 10 (temps méridien de 12 h 10 à 13 h 30)
13 h 30 - 14 h 25
14 h 25 - 15 h 20 (récréation de 15 h 20 à 15 h 35)
15 h 35 - 16 h 30

Quand les élèves quittent l'établissement à la fin des demi-journées, ces sorties ont lieu aux moments des débuts et fin de cours. Les familles récupèrent leurs enfants à l'extérieur de l'établissement. L'élève doit être alors récupéré soit entre 13 h et 13 h 25 (après le repas), soit entre 14 h 25 et 14 h 35, soit entre 15 h 20 et 15 h 35 (et uniquement dans ces créneaux).

ART 3 : LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est dirigé par une principale (site du collège de ST BENIN D'AZY) et un principal adjoint (site du collège de ST SAULGE). La direction est complétée par une gestionnaire. Un secrétariat est ouvert durant les horaires du collège.

Afin de rencontrer les chefs d'établissement, il est souhaitable de prendre rendez-vous auprès du secrétariat.

ART 4 : TENUE VESTIMENTAIRE DES ELEVES

Les élèves doivent se présenter dans une tenue correcte.

Une attitude courtoise envers toute la communauté éducative est exigée. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

ART 5 : ATTITUDE DES ELEVES

Sont interdites toutes les formes de discrimination portant sur les origines, l'orientation sexuelle, le handicap, l'apparence physique, la religion, ainsi que toute forme de harcèlement, de propos injurieux ou diffamatoire portant atteinte à la dignité de la personne.

Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de scolarité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber les cours ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

TOUTE VIOLENCE VERBALE ET PHYSIQUE DANS L'ETABLISSEMENT ET A SES ABORDS IMMEDIATS (jusqu'à l'arrêt des bus) feront l'objet de SANCTIONS DISCIPLINAIRES et/ou d'une SAISINE DE LA JUSTICE.

ART 6 : DEVOIRS DES ELEVES

Chaque élève participe aux cours et à toutes les activités scolaires obligatoires, et de faire tout travail donné. En cas d'absence, l'élève s'engage à rattraper ses cours en s'appuyant sur les supports proposés par les enseignants. Les élèves doivent avoir leur matériel et leur tenue d'EPS. **Ils doivent avoir en permanence sur eux leur carnet de liaison sous peine d'une mesure disciplinaire** Les horaires d'enseignement définis à l'emploi du temps doivent être respectés.

Les absences fréquentes non régularisées feront l'objet d'un signalement systématique à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. Tout manquement aux dispositions relatives à l'assiduité scolaire expose la famille d'un élève de moins de 16 ans à une peine d'amende pouvant atteindre la somme de 750 euro.

ART 7 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer et de « vapoter » dans l'enceinte du collège. L 3512-8 et L3513-6 du code la santé publique.

ART 8 : HYGIENE ALIMENTAIRE

La consommation de gâteaux, sucreries et de chewing-gum n'est pas tolérée par mesure d'hygiène alimentaire. Toute autre boisson que de l'eau est interdite.

Afin de prendre en compte les élèves prenant un transport scolaire tôt, il est toléré la consommation d'un fruit pendant la récréation de la matinée.

ART 9 : TELEPHONE PORTABLE

L'utilisation du téléphone portable et/ou tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite pendant les cours et dans l'enceinte de l'établissement et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte (gymnase...).

Dans le cas contraire, le téléphone sera confisqué par l'adulte référent. La restitution se fera au cours d'un entretien avec une personne de l'équipe de direction.

L'utilisation à des fins pédagogiques reste possible sous la responsabilité d'un·e enseignant·e.

Les élèves porteurs de handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans le cadre d'un PAI ou un PPS.

Les sorties scolaires sont considérées comme du temps de cours, les portables sont donc interdits sauf usage pédagogique.

L'utilisation des portables est réglementée pendant les voyages scolaires et limitée à un horaire, un lieu précis et des circonstances déterminées dans le règlement du voyage.

ART 10 : RESPECT DES BIENS ET DES LOCAUX

Les usagers doivent respecter les biens et les locaux mis à disposition. Toute dégradation entraînera le remplacement de l'objet dégradé ou son remboursement par la famille.

Les livres sont mis à disposition par l'établissement. Hors dégradation d'usage, le manuel sera facturé au tarif voté en conseil d'administration de l'année en cours.

ART 11 : OBJETS DE VALEUR

Il est recommandé aux familles de ne laisser aux enfants que le minimum d'argent indispensable et d'éviter de leur confier des objets de valeur.

En cas de perte, de vol ou de détérioration, le collège ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable.

ART 12 : EMPLOI DU TEMPS – INAPTITUDE TOTALE OU PARTIELLE A LA PRATIQUE DE L'EPS

L'emploi du temps est fixé en début d'année scolaire.

Des modifications ponctuelles peuvent avoir lieu tout au long de l'année. Les familles seront averties.

Les élèves faisant l'objet d'une inaptitude totale ou partielle à la pratique de l'EPS doivent présenter leur certificat médical. La présence au cours d'EPS reste obligatoire, même en cas d'inaptitude totale ou partielle (cas exceptionnel sur accord du chef d'établissement). Seul un médecin pourra juger de l'inaptitude partielle ou totale de l'élève.

ART 13 : LES AUTORISATIONS DE SORTIE : SELON LE REGIME ET LE CHOIX DE LA FAMILLE.

ELEVES EXTERNES :

- **Sans sortie :** Aucune autorisation de sortie (l'élève doit être présent la demi-journée complète au collège de 8 h 10 à 12 h 10 et de 13 h 30 à 16 h 30 quel que soit son emploi du temps)
- **Avec sortie :** Arrivée à la première heure de cours du matin ou de l'après-midi inscrite à l'emploi du temps, départ à la dernière heure de cours du matin ou de l'après-midi, y compris en cas de changement d'emploi du temps notifié au préalable et signé par la famille.

ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES NON TRANSPORTES :

- **Sans sortie :** Aucune autorisation de sortie (l'élève doit être présent la journée complète au collège de 8 h 10 à 16 h 30)
- **Avec sortie :** Arrivée à la première heure de cours du matin inscrite à l'emploi du temps, sortie à la dernière heure de cours et au plus tôt à 13 h après le repas (sauf le mercredi), y compris en cas de changement d'emploi du temps notifié au préalable et signé par la famille..

ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES TRANSPORTES :

- **Sans sortie :** Aucune autorisation de sortie (l'élève doit être présent la journée complète au collège de 8 h à 16 h 30)
- **Avec sortie :** Arrivée à la première heure de cours du matin et sortie à la dernière heure de cours de l'après-midi, inscrite dans l'emploi du temps ; ou en cas de changement d'emploi du temps, lorsque cette modification a été notifiée et signée par la famille. Ceci uniquement si le transport est pris en charge par la famille. En cas d'utilisation des transports en commun, l'élève restera au collège jusqu'à 16h30.

Le départ d'un élève demi-pensionnaire quittant l'établissement avant le repas n'entraînera pas de décompte du coût du repas pour cet élève.

ART 14 : ABSENCE

Toute absence doit être justifiée par écrit par le responsable légal de l'élève. A son retour, avant de se rendre en cours, l'élève présente au bureau de la vie scolaire son carnet de correspondance dont le coupon est rempli et signé par les parents. Une absence prévue doit être signalée à la vie scolaire avec un écrit.

Une absence imprévue doit aussi être notifiée par téléphone le jour même avant 9h.

Les horaires d'enseignement définis à l'emploi du temps doivent être respectés.

Au-delà de quatre absences non justifiées ou justifiées par un motif non-légitime sur une période d'un mois (circulaire interministérielle du 24 décembre 2014), l'établissement mettra en œuvre le protocole de prévention de l'absentéisme scolaire. Celui-ci pourra conduire à un signalement auprès de Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. Tout manquement aux dispositions relatives à l'assiduité scolaire expose la famille d'un élève de moins de 16 ans à une peine d'amende pouvant atteindre la somme de 750 euros.

ART 15 : RETARD

L'élève en retard doit se rendre au bureau de la vie scolaire avec un coupon du carnet de correspondance rempli et signé par la famille. Si le retard est important (au-delà de 20 minutes), l'élève ne sera alors pas accepté en classe, il devra rejoindre l'étude.

ART 16 : INTERCOURS

Aux sonneries de 8 h 10, 10 h 20, 13 h 25 et 15 h 35, les élèves se rangent dans la cour et attendent leur professeur. Aux intercours, les élèves se rendent directement devant leur salle. Pendant les récréations et le temps de cantine, il est interdit de courir et de séjourner dans les bâtiments (classes, couloirs, hall). Les élèves doivent respecter les horaires d'ouverture des toilettes (affichage sur la porte). En dehors des créneaux, ils peuvent, en cas d'urgence, demander la clé pour accéder aux toilettes.

ART 17 : ETUDE SURVEILLEE

Lorsque les élèves n'ont pas cours, ils ont des créneaux d'étude surveillée. L'étude surveillée est un lieu de travail et de calme. Le non respect des règles entraînera des punitions ou des sanctions.

ART 18 : CDI

Les élèves ont la possibilité de fréquenter le C.D.I (Centre de Documentation et d'Information). Le CDI est un lieu de travail, de recherche, de préparation à son orientation, de lecture et d'ouverture culturelle. Celui-ci met à leur disposition des documents dont certains peuvent être empruntés, ainsi que des ordinateurs avec un accès à Internet. Le professeur documentaliste les conseille dans leurs recherches et leurs choix de lecture. Les élèves doivent respecter les règles du CDI.

ART 19 : ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF

L'accompagnement éducatif est proposé aux élèves qui le souhaitent, sur inscription en début d'année scolaire. Il est encadré par des professeurs, assistants pédagogiques ou assistants d'éducation entre 12 h 45 et 13 h 30, et entre 16h30 et 17h30, le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Des activités culturelles, sportives ou d'aide aux devoirs sont proposées. Toute inscription à ce dispositif implique une présence obligatoire et le respect de ce règlement intérieur.

ART 20 : STAGES

A partir de 14 ans, pour affiner le projet d'orientation de l'élève, des stages en milieu professionnel d'une semaine peuvent être autorisés par le chef d'établissement, après avis des professeurs principaux, de la psychologue de l'éducation nationale en charge de l'orientation, et en accord avec la famille. Des mini-stages en établissements post-collèges peuvent aussi avoir lieu dans un but de préparer au mieux l'orientation.

ART 21 : PORTEE DU REGLEMENT INTERIEUR

A l'occasion des sorties, animations, conférences, voyages, et en général de toute activité périscolaire, le règlement intérieur s'applique comme pour les activités qui ont lieu à l'intérieur du collège. Il s'applique également au sein du restaurant scolaire et dans le gymnase ainsi qu'aux abords de l'établissement.

ART 22 : ASSURANCE

En cas de sortie ou voyage scolaire facultatif, une assurance couvrant les dommages subis ou occasionnés est exigée des familles (responsabilité civile et responsabilité individuelle).

ART 23 : RESTAURATION SCOLAIRE

Le service annexe d'hébergement du collège Jean Arnolet est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 11 h 30 et 13 h 30. Il accueille les élèves demi-pensionnaires, et sur présentation d'un ticket repas, les élèves externes et adultes autorisés. Aux abords du restaurant scolaire et à l'intérieur, les élèves doivent être calmes et respecter le travail des agents. La nourriture ne doit pas sortir du réfectoire. L'inscription à la demi-pension se fait en début d'année scolaire. Un élève ne peut devenir externe en cours de trimestre sauf motif impérieux et dûment constaté. Tout changement de régime doit être sollicité par écrit, en fin de trimestre pour la période suivante. En cas de mauvaise conduite, les demi-pensionnaires peuvent être exclus de la demi-pension temporairement ou définitivement.

Les tarifs de demi-pension et des tickets repas sont fixés par la collectivité de rattachement. Le forfait annuel de demi-pension est payable soit trimestriellement (janvier-mars, avril-juin, septembre-décembre), avec règlement effectué au plus tard le dernier jour du terme, soit suivant les termes d'un échéancier proposé à la famille par l'agent comptable et l'ordonnateur, à la demande de la famille.

Des remises d'ordre peuvent être accordées aux familles qui en font la demande par écrit, lors d'un changement d'établissement en cours de trimestre, d'une absence de l'élève imputable à l'établissement (stage, voyage, grève, ...), d'une absence d'au moins 10 jours consécutifs (hors vacances scolaires) en raison d'une maladie (sur présentation d'un justificatif médical) ou en cas de force majeure expressément motivé par la famille.

En cas de sortie scolaire d'une journée, le repas des demi-pensionnaires est fourni par l'établissement.

ART 24 : SUIVI SCOLAIRE

Le SUIVI SCOLAIRE de l'élève passe par une INFORMATION des familles et de l'élève.

Le carnet de correspondance assure une liaison permanente entre les familles et le collège. Ce document officiel doit être visé fréquemment par les responsables légaux et doit rester dans l'état originel (aucun dessin ou graphisme personnel). Si l'élève perd son carnet, il devra être remplacé à la charge de la famille.

L'espace numérique de travail est utilisé par les élèves et les familles pour prendre connaissance d'informations (événements divers, devoirs des élèves, modifications d'emplois du temps, notes obtenues par les élèves lors des évaluations, messagerie électronique, ...).

Un bulletin scolaire est produit en fin de trimestre. Il est mis à disposition des responsables et des élèves via les téléservices de l'éducation nationale (livret scolaire unique numérique valable du CP à la 3^{ème}).

Le conseil de classe peut attribuer à l'élève 3 gratifications (encouragements, compliments, félicitations) ou une mise en garde travail ou comportement.

Deux rencontres parents-professeurs sont organisées chaque année (fin 1^{er} et fin 2^{ème} trimestres). Le suivi de chaque élève est individualisé et permet à la fois de suivre le collégien sur ses résultats scolaires, son comportement, son projet d'orientation post-3^{ème} et en 3^{ème} sur sa préparation au DNB (Diplôme National du Brevet).

Des PPRE (Projets Personnalisés de Réussite Educative) peuvent être proposés aux élèves en difficulté afin de travailler en petits groupes les compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

ART 25 : RENDEZ VOUS

Les professeurs peuvent recevoir les parents sur rendez-vous en effectuant une demande via le carnet de correspondance.

Lorsque les parents arrivent au collège pour rencontrer un membre de la communauté éducative ou pour prendre en charge un élève, ils doivent impérativement se signaler à la vie scolaire

ART 26 : REPRESENTANTS

Chaque année, les élections des représentants de parents d'élèves et du personnel sont organisées.

Des délégués élèves sont élus dans le courant du mois de septembre.

Ces représentants participent aux instances du collège (conseils de classe, conseils d'administration, commissions permanentes, conseils de disciplines, comité d'éducation à la santé et à la sécurité, commission hygiène et sécurité, conseil de vie collégienne).

ART 27 : ASSOCIATIONS AU SEIN DU COLLEGE

Les associations sont également un lieu de démocratie participative au sein du collège. L'ASSOCIATION SPORTIVE et LE FOYER SOCIO-EDUCATIF proposent de nombreuses animations et manifestations tout au long de l'année.

ART 28 : SECURITE

Le chef d'établissement, secondé par la gestionnaire, a pour mission d'assurer la sécurité au sein de l'établissement et peut accomplir celle-ci en liaison avec les autorités administratives compétentes et les services locaux de santé.

Dans chaque pièce de l'établissement sont affichées toutes les consignes en cas de sinistre. En cas de sinistre, les enfants, sous la conduite des adultes, suivent les consignes avec attention. Un élève isolé doit se mettre sous l'autorité de l'adulte le plus proche.

Des exercices d'évacuation incendie et intrusion sont mis en place, chaque année.

ART 29 : MATERIEL DE PROTECTION INCENDIE

Il est interdit d'utiliser le matériel de protection incendie en dehors d'une obligation liée à un sinistre. Toute dégradation pourra entraîner une procédure disciplinaire.

ART 30 : OBJETS et COMPORTEMENTS INTERDITS

Les objets ou produits dangereux (objets coupants, cutter, briquets, bombes aérosols), les produits toxiques (cigarettes, boissons alcoolisées, ...), les revues et tout support audiovisuel portant atteinte à la dignité de la personne, les objets bruyants, sont interdits au collège. Les contrevenants seront le cas échéant sanctionnés et signalés aux autorités judiciaires (dans le cas de drogue notamment).

De même, les gestes violents et les jeux dangereux sont strictement interdits.

ART 31 : MALADIE, ACCIDENT

En cas d'urgence, maladie ou accident grave, la direction du collège informe la famille et prend toute mesure dans l'intérêt de l'enfant. A cette fin une fiche infirmerie sera chaque année complétée et signée par les familles. Les services d'urgence décideront d'un éventuel transport en milieu hospitalier et du lieu d'hospitalisation

Tout traitement médical doit être déposé à l'infirmerie, à l'administration ou la vie scolaire avec l'ordonnance médicale et une autorisation parentale. En aucun cas les élèves ne doivent détenir de médicaments sur eux.

Tout élève accidenté, même légèrement, est tenu d'en avertir immédiatement le professeur ou le surveillant de service.

ART 32 : PERSONNEL MEDICO-SOCIAL

L'infirmière est aidée dans ses missions sanitaires et sociales par l'assistante sociale et la psychologue de l'éducation qui tiennent des permanences dans l'établissement et qui sont membres de droit dans les réunions ou instances mises en place pour le suivi des élèves.

ART 33 : MANQUEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR

- Punitions

Les PUNITIONS concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur qui peuvent être infligées : devoirs non rendus ou travaux non faits, refus de travail, perturbation de cours par bavardages fréquents, incivilités, ...

Les PUNITIONS sont :

- Observation orale.
- Observation écrite sur le carnet de liaison.
- Demande d'excuse orale ou écrite.
- Heure(s) de retenue avec travail exigé et corrigé par celui qui l'a prescrit.
- Mesure de réparation immédiate.
- Exclusion ponctuelle d'un cours avec un travail donné à l'élève. L'élève sera accompagné au bureau de la vie scolaire.

Le Chef d'établissement peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues dans le règlement intérieur. Il s'agit de prévenir la survenance ou la répétition d'un acte répréhensible :

- Confiscation d'un objet dangereux ou interdit
- Fiche de suivi scolaire et/ou éducatif avec engagement de l'élève à respecter les objectifs. Ce document est soumis à la signature des responsables légaux
- Entretiens individuels avec l'élève ainsi qu'avec ses responsables légaux
- Engagement moral
- Saisine de la commission éducative
- Action dans le cadre des heures de vie de classe
- Prévention dans le cadre du CESC

- Sanctions

Les SANCTIONS DISCIPLINAIRES concernent des manquements graves aux obligations de l'élève ainsi que des atteintes aux personnes et aux biens : agression verbale ou physique, insultes, vol, racket, harcèlement, introduction et usage de tout objet ou produit nuisible à l'ordre, la sécurité et la santé de TOUS. Elles ne peuvent être prononcées que par un personnel de direction. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis hormis l'avertissement et le blâme.

- ❖ avertissement,
- ❖ blâme,
- ❖ mesure de responsabilisation,
- ❖ exclusion temporaire de la classe,
- ❖ exclusion temporaire de l'établissement maximum 8 jours,
- ❖ exclusion définitive de l'établissement. **Toute sanction d'exclusion définitive doit être prononcée par le conseil de discipline.**

Toute sanction disciplinaire est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Hormis la sanction d'exclusion définitive, elle est effacée automatiquement du dossier au bout d'un an.

Les mesures possibles de réintégration après une exclusion temporaire de l'établissement :

- Entretiens individuels avec l'élève ainsi qu'avec ses responsables légaux
- Fiche de suivi
- Engagement moral

Le présent règlement a été approuvé le 6 juin 2019 et modifié le 28 novembre 2020 par le Conseil d'Administration.

Le présent règlement pourra être de nouveau modifié selon les besoins par le Conseil d'Administration.

Signature RESPONSABLES – Lu et approuvé

Signature ELEVE